

---

# Supervision pédagogique des éducatrices et éducateurs de l'enfance

---

Formations PTS et PTP

Edition octobre 2018

---

Table des matières

<b>1. Objectifs</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Champ d'intervention</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Conditions-cadre</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Modalités et organisation de la supervision pédagogique</b> .....	<b>3</b>
4.1 Choix du superviseur ou de la superviseuse .....	3
4.2 Procédure.....	4
4.3 Conditions de validation .....	4
4.4 Absences .....	5
4.5 Rémunération.....	5

---

## 1. Objectifs

La supervision répond à la nécessité de se connaître en situation professionnelle.

La supervision pédagogique est un acte de formation, composé concrètement d'une série d'entretiens organisés entre un-e ou plusieurs EDE en formation et un-e professionnel-le spécialement formé-e à la supervision.

La supervision est une réflexion approfondie sur le fonctionnement professionnel. Cette réflexion est plus qu'une analyse intellectuelle. Elle est un effort de compréhension de la personne totale, intégrant les aspects cognitifs, relationnels et émotionnels. Elle est une confrontation personnelle de l'EDE en formation à son propre rôle professionnel.

## 2. Champ d'intervention

Les entretiens portent sur des situations concrètes et actuelles de la vie professionnelle, vécues par les EDE en formation. Ces situations sont tirées du champ professionnel. Il peut s'agir d'expériences vécues avec les enfants, avec les parents, avec les collègues, avec la direction, avec l'institution, ou d'expériences liées à l'intégration de modèles théoriques à la pratique, ou à la dimension politique professionnelle et sociale. La vie privée n'est pas objet de la supervision.

La confidentialité est garantie.

## 3. Conditions-cadre

La supervision comprend 24 heures au total et se déroule en deux parties:

- durant la deuxième année de la formation (pendant le stage de 2<sup>ème</sup> année pour les PTS) une supervision de groupe comprenant 3 étudiants-e-s doit être organisée en 8 séances d'une heure et demie
- durant la troisième année (pendant le stage de 3<sup>ème</sup> année pour les PTS) une supervision individuelle doit être organisée en 12 séances d'une heure.

La durée et le nombre de séances font intégralement partie des conditions-cadre de l'esede et ne sont pas négociables.

Le rythme des séances doit être planifié en veillant à une répartition du temps favorable au processus de supervision.

## 4. Modalités et organisation de la supervision pédagogique

### 4.1 Choix du superviseur ou de la superviseuse

Les étudiant-e-s ont la charge de choisir un superviseur ou une superviseuse accepté-e par l'esede, soit :

- Les membres de l'ARS (Association Romande des Superviseurs) dont les coordonnées se trouvent sur le site [www.superviseurs.ch](http://www.superviseurs.ch). Il s'agit de choisir une personne qui fait de la supervision pédagogique (Pé), en groupe (G) ou individuelle (I)

- 
- Les personnes en formation HES à la supervision dans le domaine social, ainsi que les personnes figurant sur la liste des superviseurs reconnus par l'**esede**.

Il est possible de contacter plusieurs superviseurs ou superviseuses avant de faire un choix définitif. Ce temps de prise de contact n'est pas compté dans la supervision. Avant de débiter la démarche de supervision, il est important que chacun-e précise ses demandes et ses attentes et que le superviseur ou la superviseuse explicite sa démarche pédagogique.

Quelques superviseurs ou superviseuses sont également chargé-e-s de cours à l'**esede**. Il est possible de choisir l'un ou l'une d'entre eux, mais pas les responsables de formation de l'école.

En principe, chaque processus de supervision annuel se déroule entièrement avec le même superviseur ou la même superviseuse. Il faut un motif jugé important, discuté entre les protagonistes, pour demander un changement. L'accord de la responsable des parcours d'étude de l'**esede** est requis.

Il est possible de choisir le même superviseur ou la même superviseuse en deuxième et en troisième année.

## 4.2 Procédure

Pour la supervision en groupe:

Durant la deuxième année de formation, les étudiants-e-s se répartissent en groupe de trois (ou de quatre si nécessaire), selon leurs affinités et disponibilités, et choisissent un superviseur ou une superviseuse.

Pour la supervision individuelle:

Chaque étudiant-e choisit et prend contact avec un superviseur ou une superviseuse.

Les étudiant-e-s communiquent systématiquement au secrétariat le nom de leur superviseur ou superviseuse en remplissant un formulaire à cette intention. L'**esede** établit un contrat d'engagement avec le superviseur ou la superviseuse et lui transmet l'attestation à remplir et transmet l'attestation à remplir et à signer en fin de processus.

Pour des raisons de confidentialité, la supervision ne peut pas se dérouler dans un lieu public. Il est possible de s'adresser au secrétariat pour réserver une salle à l'**esede**, dans la mesure où l'activité de l'école le permet.

## 4.3 Conditions de validation

L'évaluation du processus de supervision est de la responsabilité des superviseurs ou superviseuses et de l'EDE en formation.

Lors de la dernière séance de supervision, l'étudiant-e signe les deux exemplaires de l'attestation remplie et également signée par le superviseur ou la superviseuse. Un exemplaire lui revient, l'autre est à retourner à l'Ecole. Chaque attestation de supervision doit mentionner le nombre d'heures que chaque étudiant-e a réellement suivi.

---

Si le superviseur ou la superviseuse décide d'interrompre le processus de supervision en raison de l'attitude de l'étudiant-e, le processus non abouti est considéré comme un premier échec. La décision doit être motivée dans un courrier adressé à la direction de l'**esede**. La supervision doit être refaite et impérativement menée à terme, faute de quoi un deuxième échec sera considéré comme un échec définitif de la formation.

La responsable des parcours d'étude doit être informée de toute situation ou demande particulière.

#### **4.4 Absences**

Pour que le processus de supervision de groupe soit validé, une seule absence à une séance est tolérée par l'école sans compensation. Par conséquent, en cas d'empêchement majeur, il convient d'anticiper pour annuler la séance prévue et prévoir une autre date pour tous les membres du groupe.

En cas d'interruption de la supervision, le processus n'est pas validé. Une participation financière au coût des séances complémentaires peut être exigée par l'école.

Les séances manquées ne sont pas payées par l'école. C'est à l'étudiant-e d'en prendre le coût à sa charge si le superviseur ou la superviseuse n'a pas été prévenu dans le délai convenu.

#### **4.5 Rémunération**

Les superviseurs ou superviseuses sont rétribué-e-s par l'école, sur la base du tarif fixé par l'**esede**. (60 francs par heure pour la supervision individuelle et 80 francs par heure pour la supervision de groupe).

En acceptant de démarrer le processus de supervision, elles ou ils s'engagent à respecter les conditions cadre concernant la durée de chaque séance et les tarifs de l'**esede**.